

CORPVS  
AGRIMENSORVM ROMANORVM

I

SICVLVS FLACCVS  
DE CONDICIONIBVS AGRORVM

JOVENE EDITORE

SICULUS FLACCUS  
LES CONDITIONS DES TERRES

TEXTE TRADUIT PAR

M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, F. FAVORY,  
J.-Y. GUILLAUMIN, Ph. ROBIN

*avec le concours de*

O. BEHREND (Göttingen), L. CAPOGROSSI-COLOGNESI (Rome),  
F. GRELLI (Rome), L. LABRUNA (Naples), E. LO CASCIO (Naples),  
J.-Ph. MASSONIE (Besançon), M.-J. PENA (Barcelone), A. PRIETO  
(Barcelone), F. REDUZZI (Camerino), L. TONEATTO (Trieste)

JOVENE EDITORE

CORPVS  
AGRIMENSORVM ROMANORVM

I

# 1. SICVLI FLACCI

## DE CONDICIONIBVS AGRORVM

(Th. 98) 2. Condiciones agrorum per totam Italiam diuersas esse plerisque etiam remotis a professione nostra hominibus notum est, quod etiam in prouinciis frequenter inuenimus. 3. Accidit autem ut ex similibus causis similes haberent condiciones. 4. Ciuitates enim, quarum condiciones aliae sunt, coloniae dicuntur, municipia, quaedam praefecturae; habent uocabulorum differentias; quae uero non liceat earum diuersas esse condiciones? 5. Regiones autem dicimus, intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus ius dicendi coercendique est libera potestas. 6. Ergo haec uocabula

---

### [Notes de l'édition Thulin]

**Avertissement:** sauf mention contraire, les références aux traités grammaticaux sont celles de l'édition Thulin. Les références internes au texte de Siculus Flaccus, comportant dans l'édition originale le numéro de la page et de la ligne, ont été converties et renvoient au numéro de la phrase contenant le vocable concerné. Afin de faciliter la lecture, nous avons précisé, lorsque le contexte le nécessitait, la forme commentée par C. Thulin en la délimitant par un crochet à droite, conformément à la tradition.

---

Th. 98

1 SAECVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM P 29r (SICVLI corr. G1); EXPLICIT SAECVLI FLACCI LIBER P 44 v. *Titulum solum INCIPIT SICVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM LIBER habet E 35; praeterea ex libro Siculi nihil nisi 12-18 seruant E F, quamquam priori parti eorum (E 20 F 25r) IVLI FRONTINI SICVLI EXPLICIT LIBER PRIMVS subscriptum est 5 iuris scripsi, cf. 35] ius P La.*

# 1. SICULUS FLACCUS

## LES CONDITIONS DES TERRES

### Dénominations et conditions

(Th. 98) 2. Que les conditions des terres soient diverses dans toute l'Italie est un fait connu même des hommes étrangers à notre profession; nous l'avons aussi rencontré fréquemment dans les provinces. 3. Et s'il est arrivé qu'elles ont des conditions semblables des terres, c'est pour des raisons semblables<sup>1</sup>.

### Cités et territoires

4. Les cités dont les conditions sont différentes s'appellent colonies, municipales, certaines préfectures; elles ont des différences de dénominations ; pourquoi, en vérité, ne serait-il pas permis qu'elles aient des conditions diverses? 5. Et nous appelons régions les territoires dans les limites desquels les magistrats d'une colonie ou d'un municipale ont libre pouvoir de juridiction et de coercition<sup>2</sup>. 6. Donc ces dénominations ne sont pas le

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas lieu d'admettre la correction de Scaliger *ex dissimilibus causis dissimiles*; cette correction fausse gravement le sens du texte des manuscrits, qui établissent une similitude entre l'Italie et les provinces: les mêmes causes ont entraîné les mêmes conséquences en matière de conditions des terres.

<sup>2</sup> Les limites de cités, généralement matérialisées et sacralisées par des sanctuaires, sont — quel que soit leur statut — définies par l'espace sur lequel s'exerce la compétence des magistrats municipaux, comme juridiction. Siculus Flaccus revient à plusieurs reprises sur ce point (ainsi Th. 102, 6).

bus simile quid inueniatur. 173. Si enim duo possessores extremis finibus uicinas habent, cum fodiunt, finem solidum relinquunt. 174. Nam et signa defodiunt [propter quaestorios agros].

175. Praeterea et in multis regionibus comperimus quasdam possessores non continuas habere terras, sed particulas quasdam in diuersis locis, interuenientibus complurimum possessionibus; propter quod etiam complures uicinae uiae sint, ut unus quisque possit ad particulas suas iure peruenire. 176. Sed et de uiarum condicionibus locuti sumus. 177. Quorundam agri seruitutem possessoribus ad particulas suas eundi redeundique praestant. 178. Quorundam etiam uicinarum aliquas siluas quasi publicas, immo proprias quasi uicinarum esse comperimus, nec quemquam in eis caedendi pascendique ius habere nisi uicinos quorum sint; ad quas itinera saepe, ut supra diximus, per alienos agros dantur.

### 179. DE QVAESTORIIS AGRIS.

180. Quaestorii dicuntur agri, quos ex hoste captos populus Romanus per quaestores uendidit. 181. Hi autem limitibus institutis laterculis quinquagenum iugerum effectis ueniunt. 182. Quem modum decem actus in quadratum per limites demensi efficiunt; unde etiam limites decumani sunt dicti.

---

Th. 116

180-185 Hygin. 78, 18-79, 4; *supra* 17-18

182 decumani *cf.* Frontin. 11,

15; Hygin. Grom. 132, 9

---

172-174, *quae inter 178 et 179 habet P, huc pertinere uidit La.* 172  
 'immo inuenitur' *La.* 173 uias in rasura **P** (prius uineas, ut uidetur) 175  
 complurimum possessoribus **P**, *corr. Goes.* 178 quas **P**, quasi **G** | ad quas  
 itinera ] ad qui sint intra **P**, *corr. Rig.* 182 quare decumani dicti sunt  
 margo **P**

173. Si en effet deux possesseurs ont des vignes contiguës, à l'extrémité de leurs confins, ils laissent, quand on creuse pour aérer le pied, une limite consistante. 174.<sup>56</sup>

### Servitude de passage

175. En outre, dans de multiples régions, nous trouvons certains possesseurs qui n'ont pas des terres continues, mais des parcelles dans des lieux différents, séparées par des possessions appartenant à plusieurs personnes; de ce fait, il peut y avoir aussi plusieurs voies vicinales pour permettre à chacun de parvenir de droit aux parcelles qui sont les siennes. 176. Mais nous avons déjà parlé des conditions des voies. 177. Les terres de certains garantissent aux possesseurs une servitude d'aller et de venir à leurs parcelles. 178. Nous trouvons aussi qu'il y a des forêts pour ainsi dire publiques qui sont à des voisins, ou plutôt des forêts qui sont pour ainsi dire des biens propres de voisins, et personne n'y a le droit de coupe, ni de pâture, si ce n'est les voisins à qui elles sont. Souvent des chemins d'accès, comme nous l'avons dit plus haut, sont ménagés sur des terres appartenant à d'autres.

## II. 179. LES TERRES QUESTORIENNES

### Les limites: tracé et pérennisation

180. Sont dites questoriennes les terres que le peuple romain a prises sur l'ennemi et qu'il a vendues par l'office des questeurs. 181. Elles ont été vendues après le tracé de *limites* et la réalisation de *laterculi* de cinquante jugères. 182. Cette superficie (*modus*) est produite par dix *actus* mesurés en carré sur les *limites*: c'est pourquoi les *limites* sont dits *decumani*.

<sup>56</sup> Glose: "En effet, ils renversent même les signes." Le manuscrit *Palatinus* ajoute à cet endroit *propter quaestorios agros*: "à cause des terres questoriennes", ce qui est absurde. Cette glose intruse doit faire référence au passage suivant (Th. 116, 25-117, 2), qui stipule que les *limites* des terres questoriennes ne sont plus visibles faute de pierres indiquant leur présence. À l'instar des deux éditeurs, nous ne retenons pas cette glose tardive.

183. Horum uero agrorum paene iam oblit<t>erata sunt signa: nam aliquibus locis etiam lapides qui in limitibus denis actibus emensi<s> positi erant interciderunt, (Th. 117) et limites ipsi, id est rigores, non parentibus lapidibus difficile inueniuntur. 184. Paene iam itaque fit ut <ad> occupatoria<m> condicione<m> recedant. 185. In quibus alia similia in finibus obseruabuntur.

186. Limites autem ab liminibus uocabula acceperunt, quoniam limina introitus exitusque locis praestant, limites agris similiter introitus exitusque. 187. Qui in agris diuisis et assignatis semper peruii esse debebunt tam itineribus quam et mensuris agendis. 188. Cum ergo omnes limites a mensura denu actuum decimani dicti sint, hi qui orientem occidentemque intuentur, qui<que> meridianum et septentrionem tenent, unum uocabulum illis erat: decimani nuncupabant<ur> matutini et uespertini et meridiani et septentrion<al>es [cardinem]. 189. Alii uero ob regionum positionem et naturam appellauerunt maritimos et montanos. 190. Postea uero cum agri diuiderentur et assignarentur, decimani quidem uocabulum permansit, ut hi qui orientem occidentemque intuentur decimani dicerentur; hi uero qui meridianum et septentrionem, quoniam cardinem mundi tenerent, cardines sunt appellati.

191. Et omnes limites dirimunt agros centuriasque designant. 192. Qui, ut supra diximus, in agris diuisis et assignatis

Th. 117

186 limites Frontin. 13, 6    187 *ibm.* 10, 7    189 *ibm.* 13, 7-12    190  
quoniam cardinem *sq. libm.* 12, 2

183 denis *Goes.* ] de nouis P    184 *cf.* 195 | rec|cedant P, recedant G 187  
itineribus *La.* ] oneribus P; *cf.* 192 188 omnes *falso del. Mo.* | qui<que>]  
*addidi* | unum] kardinum *falso Salmasius exerc. Plin. p.476 et Mo. Ges. Schr.*  
*V 97, qui versus 190 non respexerunt* | erat] sit *falso Mo.* | decumanum  
nuncupabant P, *corr. Mo.* | septentrionales *scripsi*] septentrionis P | *secl. La.*;  
*cf.* 190: quoniam cardinem mundi tenerent 189 ob G<sup>1</sup>, ab P G



183. En vérité, les signes de ces terres ont presque déjà été effacés. En effet, dans quelques lieux, les pierres qui avaient été placées sur les *limites*, tous les dix *actus*, ont disparu, (Th. 117) et les *limites* eux-mêmes, c'est-à-dire les lignes droites (*rigores*), se retrouvent difficilement, les pierres n'apparaissant plus. 184. C'est pourquoi il arrive presque qu'elles retombent dans la condition de terres "occupées". 185. On y observera d'autres signes semblables<sup>57</sup> sur les *limites*.

186. Les *limites* tirent leur nom de celui des seuils (*limina*), parce que les seuils permettent l'accès et la sortie d'un lieu; de la même manière, les *limites* permettent l'accès et la sortie d'un champ. 187. Dans les terres divisées et assignées ces *limites* devront toujours être praticables autant pour s'y rendre que pour y procéder à des mesures. 188. Du fait que tous les *limites* sont appelés *decumani* puisque l'on mesure tous les dix *actus*, ceux qui regardent vers l'est et l'ouest et ceux qui vont vers le sud et le nord, avaient le même nom: les *decumani* étaient appelés matinaux et vespéraux, méridionaux et septentrionaux<sup>58</sup>. 189. D'autres, se fondant sur la situation et la nature de la région, les ont appelés maritimes ou montagneux. 190. Par la suite, lors de la division et de l'assignation des terres, le nom de *decumanus* perdura, mais seuls ceux qui regardent vers l'est et l'ouest étaient appelés *decumani*, tandis que ceux qui regardent vers le sud et le nord, puisqu'ils formaient l'axe (*kardo*) de l'univers, furent appelés *kardines*.

### Les centuries

191. Et tous les *limites* divisent les terres et dessinent des centuries. 192. Ces *limites*, comme on l'a dit ci-dessus, devront

---

<sup>57</sup> Nous avons restitué "signes" en raison du contexte; on peut comprendre cette phrase obscure en admettant que le qualificatif "autres" signifie que les signes observés sont différents de ceux qu'on attend dans une terre limitée, et que le qualificatif "semblables" signifie que ces signes ressemblent à ceux qui existent dans les terres "occupées".

<sup>58</sup> Autrement dit, on différenciait à l'origine les *decumani* orientés au levant (*matutini*), au couchant (*uespertini*), au sud (*meridiani*) et au nord (*septentrionales*).

semper peruii esse debebunt et itineribus et mensuris agendis.

193. Centuriis, quarum mentionem nunc facimus, uocabulum datum est ex eo <quod> cum antiqui [Romanorum] (Th. 118) agrum ex hoste captum uictori populo per bina iugera partiti sunt, centenis hominibus ducentena iugera dederunt: et ex hoc facto centuria iuste appellata est.

194. Ergo in quaestoriis agris adhuc in regionibus quibusdam manentibus lapidibus quibus limites inueniri possunt, aliqua uestigia reseruant<ur>. 195. Sed, ut supra diximus, emendo uendendoque aliquas particulas ita confunderunt possessores ut ad occupatoriorum condicionem reciderint. 196. Tamen, ut supra diximus, in aliquibus et lapides et rigores aliqui inueniuntur et fines praestant.

#### 197. DE DIVISIS ET ASSIGNATIS.

198. Diuisi et assignati agri <non> unius sunt condicionis. 199. Nam et diuiduntur sine assignatione et redduntur sine diuisione. 200. diuiduntur ergo agri limitibus institutis per centurias, assignantur uiritim nominibus.

201. Ergo agrorum diuisorum, qui institutis limitibus diuisi sunt, formae uarias appellationes accipiunt. 202. Quidam <in> arbore<i>s tabulis, alii in aenis, alii in membr<an>is scripserunt. 203. Et quamuis una res sit forma, alii dicunt perticam, alii centuriationem, alii metationem, alii limitationem, alii cancella-

193 *ibm.* 14, 1-5; Comm. 52, 25

Th. 118

197 *cf.* Frontin. 1, 6. Hygin. 80, 14

194 fusos limites uel signa finalia dicit *margo* P 195 confunderunt P | recederint P 198 non] *add. Rig.* 202 in *addidi* | arboreis tabulis La. ] arbores finales P | uenis P, *sed* alii in aenis alii in membris id est alii in aere alii in membranis hoc e in mappa uel in codicib. depinxerit *margo* P

toujours être praticables dans les terres divisées et assignées, autant pour la circulation que pour les mesures.

193. Les centurries, dont nous faisons mention maintenant, ont reçu ce nom du fait que quand les Anciens (Th. 118) ont réparti pour le peuple victorieux la terre prise à l'ennemi, en lots de deux jugères, ils ont donné chaque fois deux cents jugères à cent (*centeni*) hommes: et c'est pourquoi la centurie a été ainsi appelée, à juste titre.

194. Donc, quand dans les terres questoriennes, des pierres restent encore dans certaines régions, qui permettent de trouver les *limites*, alors des traces sont conservées. 195. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, par des achats et des ventes, les possesseurs ont entraîné une telle confusion des parcelles qu'elles sont retombées dans la condition des terres occupées. 196. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, dans certains cas on trouve des pierres et des lignes droites (*rigores*) et elles fournissent les *limites*<sup>59</sup>.

### III. 197. LES TERRES DIVISÉES ET ASSIGNÉES

198. Les terres divisées et assignées ne relèvent pas d'une seule condition: 199. elles sont d'une part divisées sans assignation et d'autre part rendues sans division. 200. Les terres sont donc divisées en centurries par des *limites* institués, et sont assignées individuellement et nominalement.

#### Les *formae*

201. Donc, les *formae* des terres divisées, qui ont été divisées par des *limites* organisés, reçoivent des appellations variées. 202. Certains les ont inscrites sur des tables de bois, d'autres sur des tables de bronze, d'autres sur parchemin. 203. Et bien que le plan (*forma*) soit une seule chose, les uns appellent *pertica*, d'autres *centuriatio*, d'autres *metatio*, d'autres *limitatio*, d'au-

---

<sup>59</sup> C'est à l'aide de ces pierres que l'on peut retrouver ces lignes droites, *rigores*.